

qui, une fois établies, doivent durer des siècles ; mais que, servant de tel moyen, ils peuvent changer suivant la position du pays et suivant les besoins de l'époque particulière durant laquelle ils sont en vigueur. Et à mesure que les conditions changent, à l'intérieur et à l'extérieur du pays, il devient nécessaire de modifier le tarif de temps à autre, afin de conserver son but primitif d'accorder une protection juste et raisonnable aux industries qu'il est convenable de protéger dans le pays.

Si les valeurs changent, alors la protection relative, accordée par droits spécifiques ou *ad valorem*, doit certainement changer en même temps. Si de nouveaux produits surviennent, il faut les classer dans une catégorie quelconque, et les comprendre dans les articles du tarif, afin d'éviter toute discussion dans l'application des lois douanières.

Il en est de même quand de nouvelles industries surgissent—et de nouvelles industries naissent continuellement, et le parti conservateur est fier de constater que, depuis les deux dernières années et sous l'influence du tarif qui a été la loi du pays, de nouvelles industries ont vu le jour dans le Canada comme par enchantement : et si nous examinons aujourd'hui la qualité, la variété et la quantité des articles manufacturés, comparés à ce qu'ils étaient il y a dix ans, nous sommes étonnés du progrès qui a été accompli dans les diverses industries de notre pays. Ainsi, non seulement je n'ai pas l'intention, par ces résolutions, de nuire au principe et à la politique adoptés par ce gouvernement et son parti, mais je ne suis pas disposé à me laisser effrayer par ce cri que nous jouons continuellement avec le tarif, et par là d'être empêchés d'opérer les changements qui sont nécessaires.

D'un autre côté, je dis qu'il n'est ni sage ni prudent, de faire au tarif des changements trop fréquents, parce que les industries du pays exigent qu'il n'y ait pas de changements, sans donner des raisons suffisantes qui prouvent qu'une révision du tarif est nécessaire. L'année dernière, des demandes nombreuses et pressantes ont été faites, des demandes qui, dans plusieurs cas nous ont paru, au ministre des douanes et à moi, justes en principe ; mais nous avons cru que le tarif qui avait été remanié en 1887, devait être laissé en opération, tel qu'il était, une année de plus.

Cette année, nous proposons divers changements ; non pas tous les changements qui nous ont été demandés, car il y a eu plusieurs demandes que le ministre des douanes et moi n'avons pas cru sage, après mûre considération, de recommander au gouvernement, et que ce dernier n'a pas cru sage d'adopter comme des changements à faire au tarif. Mais je puis dire que mon collègue et moi avons examiné très attentivement chaque proposition qui

M. FOSTER.

nous a été soumise, et que nous avons décidé ces questions avec le désir de rendre justice aux intérêts eux-mêmes, aussi bien qu'aux intérêts qui devaient être affectés par eux, et qui sont si intimement liés entre eux dans ce pays.

Ainsi, voici ce que je propose par mes résolutions : introduire un article d'interprétation qui expliquera certaines expressions souvent employées et qui, en conséquence, rendra inutile leur répétition dans les différents articles du tarif ; retrancher les titres ou chefs que nous voyons maintenant qui sont propres à occasionner des erreurs dans la loi douanière et le tarif, vu la manière dont ils sont arrangés. Ainsi, nous avons un chef "Tubes," et immédiatement après, nous trouvons les gelées et les marmelades, et il est difficile de savoir ce que ces gelées ont à faire sous ce chef qui les précède. Un peu plus loin, sous le chef "pianos," viennent les marinades, et il est impossible, pour le commun des mortels, de savoir pourquoi ils se suivent. L'esprit ingénieux de mon honorable collègue, le ministre des douanes, peut maintenant le savoir.

Il est aussi proposé d'annuler tous les arrêtés de conseil qui ont été adoptés sous l'autorité de l'acte concernant les douanes, et dont la substance sera insérée dans les changements au tarif ; et, ensuite, d'abroger tous les articles du tarif auxquels des changements sont faits ; et, enfin, d'insérer les nouveaux articles dans la loi.

Le but des résolutions est celui-ci : de rendre plus clairs, pour le public, certains items qui existent actuellement dans le tarif, lesquels, bien qu'étant compris par le département et ses employés, sont quelque peu obscurs pour les étrangers, de remodeler ces articles, et d'en ajouter de semblables que les douanes ont placés sous ces différents chefs, mais au sujet desquels des discussions s'élèvent souvent entre les marchands et la douane, quant à savoir si ces items appartiennent à telle classe ou à telle autre ; en second lieu, pour diminuer, dans quelques cas, les droits qui existent et que des changements qui sont survenus, rendent plus élevés qu'ils ne devraient l'être, ou sur des articles qui, cessant d'être manufacturés dans ce pays, devraient être frappés d'un droit de revenu seulement ; en troisième lieu, de mettre sur la liste des articles admis en franchise, ceux qui servent de matières premières aux manufacturiers, ou qui pourraient, étant ainsi admis, contribuer à développer les ressources du pays ; et en quatrième lieu, de remanier certains droits qui, pour diverses raisons, ne sont pas aussi efficaces qu'ils devraient l'être.

Je ne veux pas fatiguer la chambre par la lecture de tous les items qui sont contenus dans ces résolutions. J'en nommerai quelques-uns des plus im-